



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°347 -2015 PC

Marseille le, **26 OCT. 2015**

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires concernant le traitement des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux ainsi que du pôle multifilières situés aux lieux-dits « Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau exploitée par la société SITA SUD

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, 512-3 et R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 portant réglementation du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux ainsi que du pôle multifilières situés aux lieux-dits « Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau exploitée par la société SITA SUD,

VU l'arrêté préfectoral n° 395-2014 du 4 novembre 2014 de mise en demeure à l'encontre de la société SITA SUD concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sus-visée,

VU le porter-à-connaissance en date du 14 septembre 2015 transmis par la société SITA SUD,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 9 octobre 2015,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 12 octobre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 octobre 2015,

VU le courriel de la société SITA-SUD en date du 22 octobre 2015,

Considérant que le projet de traitement in situ des lixiviats apportera une amélioration de l'environnement en permettant un traitement sur le site des différents polluants contenus dans ces effluents,

Considérant que les modifications apportées par la société SITA SUD n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R 516-33 du Code de l'environnement

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Dispositions générales

La société SITA SUD, dont le siège social est à NARBONNE – rue Antoine Becquerel, CS 17216 – 11785, doit se conformer, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux du "JAS DE RHODE" située sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, aux dispositions énoncées ci-après, relatives au traitement des lixiviats produits sur le site.

ARTICLE 2.: Description des installations de traitement des lixiviats

L'article 8.1.6. suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 :

« Article 8.1.6. : Installation de traitement des lixiviats sur site

L'installation de traitement des lixiviats du site est mise en place et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le porter-à-connaissance transmis par courrier de la société SITA SUD en date du 14 septembre 2015.

Article 8.1.6.1. : Description du procédé :

Les lixiviats sont prélevés par pompage dans le bassin de 6 000m³, puis traités selon les étapes suivantes :

- une première étape de dégradation biologique de la pollution carbonée et azotée est effectuée, au sein de trois cuves fermées de capacité unitaire de 100 m³;
- une seconde étape de nanofiltration (seuil de coupure < 0,001µm) est ensuite réalisée. Les perméats issus de cette étape sont stockés, pour analyse, dans une cuve tampon de 30m³ en préalable à leur envoi vers le bassin tampon de 4 000m³.

Par la suite, les lixiviats traités (appelés perméats), stockés dans le bassin étanche de 4000m³ précité, sont soit évaporés sur la TAR du site, soit utilisés pour les besoins de l'ISDND (arrosage des pistes et nettoyage des engins).

La capacité maximale de traitement de cette installation est de 36 m³ / jour.

Ce process conduit à la production de quatre sous-produits :

- les perméats qui sont stockés sur un bassin tampon étanche de 4 000m³, situé sur la zone des Cadeneaux,
- les rétentats produits lors de l'étape de nanofiltration (environ 20% du volume entrant). Ces rétentats, qui concentrent la pollution contenue dans les lixiviats, sont traités sur un filtre à charbon actif avant d'être réinjectés dans le bassin de stockage des lixiviats de 6 000m³.
- les eaux de lavage des dispositifs de filtration, qui sont réinjectées dans le bassin de stockage des lixiviats de 6 000m³.
- les jus et eaux de purge issus de la tour aéroréfrigérante, utilisée pour évaporer les perméats. Ces eaux peuvent être polluées par les réactifs utilisés pour lutter contre la prolifération des légionelles. Elles sont traitées sur un filtre à charbon actif dédié, puis transitent par une cuve tampon de 5 m³, avant d'être envoyées vers le bassin tampon de 4 000m³.

L'unité de traitement des lixiviats (dégradation biologique, nanofiltration et filtres à charbons actifs) est située sur la zone des Cadeneaux et la TAR à proximité de la plateforme de valorisation du biogaz. L'implantation de cette unité et des différents équipements associés ne devra pas gêner la circulation des services de secours en cas de sinistre sur le site.

L'installation est alimentée par un groupe électrogène, puis raccordée au réseau électrique au plus tard six mois après la notification du présent arrêté.

Article 8.1.6.2. : Traitement autorisé

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les lixiviats issus de l'installation de stockage de déchets non-dangereux du Jas de Rhode. »

ARTICLE 3. Prévention de la pollution atmosphérique

Les prescriptions du titre III de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 sont modifiées par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3.1. Odeurs

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du process de traitement des lixiviats. Les sources potentielles d'odeurs sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

En particulier, les cuves de dégradation biologique sont fermées. »

ARTICLE 3.2. Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 est modifié comme suit :

Equipement	Combustible	Puissance ou capacité	Hauteur de cheminée minimale (par rapport au TN)
Moteur 1	Biogaz	1 064 kWe	9 mètres
Moteur 2	Biogaz	1 064 kWe	9 mètres
Moteur 3	Biogaz	1 064 kWe	9 mètres
ORC	Biogaz	155 kWe	9 mètres
Torchère 1 (BG 1000)	Biogaz	1 000 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	6,96 mètres
Torchère 2 (BG 2000)	Biogaz	2 000 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	8,63 mètres
Dépoussiéreur centre de tri	/	9 kWe / 7 000 m ³ /h	6,9 mètres
Tour aéroréfrigérante	/	2 800 kW	4 mètres

ARTICLE 3.3. Tour aéroréfrigérante

L'article 3.2.8. « rejet de la tour aéroréfrigérante (TAR) » ci-après est ajouté à l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014

« La tour aéroréfrigérante est un équipement connexe à l'installation de stockage de déchets non-dangereux du Jas de Rhode. Cet équipement, nécessaire à l'évaporation des lixiviats traités sur le site, est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. »

ARTICLE 4. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Les prescriptions du titre IV de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 sont modifiées par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 4.1. Identification des effluents

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : [...]

- les lixiviats traités (perméats), issus du process de traitement des lixiviats,
- les rétentats issus de la nanofiltration,
- les jus et eaux de purges issus de la tour aéroréfrigérante,
- les eaux de lavage des membranes de filtration.

ARTICLE 4.2. Collecte des effluents

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014

« Les effluents listés à l'article précédent sont collectés de la façon suivante :

- les lixiviats traités (perméats) sont stockés dans un bassin étanche de 4000m³, situé sur la zone des Cadeneaux. Ces effluents sont ensuite évaporés sur la TAR du site ou utilisés pour les besoins de l'ISDND (arrosage des pistes ou nettoyage des engins). Ce bassin contient en permanence 1 200m³ d'effluents qui peuvent être utilisés en cas d'incendie,
- les rétentats issus de la nanofiltration sont traités sur une unité à charbon actif, puis envoyés vers le bassin de stockage des lixiviats de 6 000m³,
- les jus et eaux de purges issus de la tour aéroréfrigérante sont traités sur une unité à charbon actif, puis envoyés vers le bassin tampon 4 000m³,
- les eaux de lavage des membranes de filtration sont envoyées vers le bassin de stockage des lixiviats de 6 000m³ . »

ARTICLE 4.3. Localisation des points de rejet

Le point de rejet interne à l'établissement G est supprimé à l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 et remplacé par le point G bis :

Point de rejet interne à l'établissement	N°G bis
Repérage	En sortie du process de traitement des lixiviats sur site
Nature des effluents	Lixiviats traités (perméats)
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 4000m ³ , puis utilisation pour les besoins du site (arrosage des pistes ou nettoyage des engins) ou évaporation sur la TAR du site
Traitement avant rejet	Dégradation biologique, puis nanofiltration

Le point de rejet interne à l'établissement I est ajouté à l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 :

Point de rejet interne à l'établissement	N°1
Repérage	En sortie du process de filtration des jus et eaux de purges de la TAR
Nature des effluents	Jus et eaux de purges de la TAR traités par filtration sur charbon actif
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 4000m ³ , puis utilisation pour les besoins du site (arrosage des pistes ou nettoyage des engins) ou évaporation sur la TAR du site
Traitement avant rejet	Filtration sur charbon actif

ARTICLE 4.4. Caractéristiques et valeurs limites d'émission pour les lixiviats des zones 1 et 2 (rejet interne G bis

Les dispositions de l'article 4.3.7.5. de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le rejet direct de lixiviats au milieu naturel, la dilution des lixiviats , l'épandage des lixiviats et le traitement des lixiviats sur une station d'épuration externe, non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont interdits.

Les lixiviats sont traités sur site sur une unité, située sur la zone des Cadeneaux. Cette unité comprend une étape de dégradation biologique, puis une étape de nanofiltration.

Les lixiviats traités doivent respecter les normes de rejets au milieu naturel fixées par l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997, reprises ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
débit de rejet	Le débit de rejet doit rester inférieur à 36m ³ /j
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Température	<30°C
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si le flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (1) dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0.1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces valeurs sont vérifiées en sortie de process, avant tout mélange avec d'autres effluents au sein du bassin tampon de 4000m³. En cas de non-respect des valeurs ci-dessus :

- concernant les paramètres suivi en continu (pH, température, conductivité), le non-respect d'une des valeurs limites ci-dessus entraîne l'arrêt immédiat du procédé. Aucun rejet n'est effectué dans l'attente des résultats des mesures de l'ensemble des paramètres ci-dessus. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce dysfonctionnement.
- concernant les mesures périodiques des autres paramètres ci-dessus, le non-respect d'une des valeurs limites entraîne l'arrêt du procédé dans les meilleurs délais. L'intégralité des effluents contenus dans le bassin tampon de 4 000m³ devra alors être retraitée. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce dysfonctionnement. »

ARTICLE 4.5. Caractéristiques et valeurs limites d'émission pour les jus et eaux de purges issus de la TAR (rejet interne I)

L'article 4.3.7.7. « caractéristiques et valeurs limites d'émission pour les jus et purges issus de la TAR (rejet interne I) » suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 :

« Les eaux de purge et les jus issus de la TAR doivent respecter les valeurs limites suivantes, avant tout mélange avec d'autres effluents au sein du bassin de stockage des perméats :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Température	<30°C
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 50 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si le flux journalier max > 15 kg/j
	Concentration moyenne mensuelle < 2 mg/l si le flux journalier max > 40 kg/j
	Concentration moyenne mensuelle < 1 mg/l si le flux journalier max > 80 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (2) dont :	< 15 mg/l
Fe	< 5 mg/l
Ni	< 0,5 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cu	< 0,5 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l.
Zn	< 2 mg/l

Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 50µg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0.1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
THM (TriHaloMéthane)	< 1 mg/l

(2) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En cas de non-respect des valeurs ci-dessus, le procédé est arrêté dans les meilleurs délais. L'intégralité des effluents contenus dans le bassin tampon de 4 000m³ devra alors être retraité. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce dysfonctionnement. »

ARTICLE 4.6. Dispositions spécifiques à l'installation de traitement des lixiviats

L'article 4.2.5. « dispositions spécifiques à l'installation de traitement des lixiviats » est ajouté à l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014. Cet article comprend les prescriptions suivantes :

« Article 4.2.5.1. : transfert des lixiviats à traiter

Les lixiviats à traiter sont acheminés vers l'unité de dégradation biologique par une canalisation double peau aérienne, alimentée par une ou plusieurs pompes installées dans le bassin de stockage de lixiviats de 6 000 m³ du site.

Le fonctionnement de ces pompes est asservi à un dispositif de mesure arrêtant tout transfert lorsque les cuves de destinations ont atteint leurs volumes maximaux.

La canalisation double peau alimentant le système de traitement doit être installée à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'altitude du bac verseur de la canalisation de transfert écarte tout risque de siphonnage partiel ou total du contenu des cuves de destination. Une fois opérations de pompages terminées, la canalisation de transfert est vidangée.

Les dispositifs de transfert de lixiviats sont appareillés de façon à pouvoir détecter à tout instant une fuite sur les conduites de transfert des lixiviats. La détection d'une fuite entraîne l'arrêt immédiat automatisé du transfert des lixiviats. Des vannes d'isolement sont positionnées sur le réseau afin de pouvoir le segmenter en cas de fuite et ainsi réduire le volume de lixiviats épanchés.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises de façon à orienter les lixiviats issus d'une fuite sur une zone du site à l'aplomb de laquelle des déchets ont été enfouis. L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que le volume de la fuite précitée ne soit pas recueilli gravitairement dans les réseaux de collecte des eaux pluviales du site.

Aucun organe de liaison hydraulique n'est autorisé entre le bassin de stockage des lixiviats de 6 000 m³ situé en partie basse du site, le bassin de 4 000m³ recevant les lixiviats traités et les bassins de collecte des eaux pluviales de 1080 m³ et 17 500 m³.

ARTICLE 4.2.5.2. Transfert des autres effluents pollués

Les autres effluents pollués ou potentiellement pollués sont les rétentats issus de la nanofiltration (avant et après filtration sur l'unité de charbon actif), les eaux de lavages des membranes de filtration et les jus et eaux de purges de la TAR (avant filtration sur le silo de charbon actif).

Les rétentats et les eaux de lavages des membranes de filtration sont acheminés jusqu'au bassin de stockage de lixiviats de 6 000 m³ du site par des canalisations double peau aérienne. Ces canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les dispositifs de transfert des rétentats et des eaux de lavages des membranes de filtration sont appareillés de façon à pouvoir détecter à tout instant une fuite sur les conduites de transfert. La détection d'une fuite entraîne l'arrêt immédiat automatisé du transfert de ces effluents. Des vannes d'isolement sont positionnées sur le réseau afin de pouvoir le segmenter en cas de fuite et ainsi réduire le volume d'effluents épandus.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises de façon à orienter les effluents pollués issus d'une fuite sur une zone du site à l'aplomb de laquelle des déchets ont été enfouis. L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que le volume de la fuite précitée ne soit pas recueilli gravitairement dans les réseaux de collecte des eaux pluviales du site.

Chaque canalisation est précisément identifiée. En particulier, la ligne de traitement sur charbon actif des rétentats et la ligne de traitement sur charbon actif des jus et les eaux de purges de la TAR doivent être clairement séparées, aucun organe de liaison hydraulique ne doit être présent entre ces deux circuits de traitement. Chaque ligne comporte un silo à charbon actif dédié.

ARTICLE 4.2.5.3. Conduite de l'installation

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Afin de réduire le risque de débordement du bassin de collecte de lixiviats, l'exploitant traite régulièrement les lixiviats sur ses installations. En cas d'indisponibilité prolongée de ces dernières, les lixiviats peuvent être traités dans une installation externe de traitement de déchets, autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées sera informée de l'installation retenue en préalable à l'envoi des lixiviats vers cette installation.

Les informations suivantes sont portées sur un registre :

- les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement. En particulier, une analyse en continu du pH, de la conductivité des lixiviats traités (perméats) dans la cuve tampon de 30m³, en amont du bassin de 4 000m³, est réalisée et enregistrée. L'installation de traitement s'arrête automatiquement en cas de dérive d'un de ces paramètres ;
- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier ;
- les volumes de lixiviats traités et des sous-produits sortant de l'installation (rétentats, perméats et jus et eaux de purges de la TAR). Les volumes de lixiviats évaporés sur la TAR sont également consignés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.5.4. Schéma de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des eaux.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.5.5. Gestion des bassins de stockage des lixiviats bruts et des lixiviats traités

Les bassins de stockage des lixiviats bruts de 6 000m³ et des lixiviats traités de 4 000m³ doivent disposer d'une échelle limnimétrique permettant de connaître le volume de liquide qu'ils contiennent.

Une vérification journalière des volumes des bassins est effectuée et consignée dans un registre.

Un curage régulier du bassin des lixiviats bruts est effectué. »

ARTICLE 5. Déchets

Les prescriptions du titre V de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 sont modifiées par les dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 5.1. Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral du 22/12/2014 est modifié comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature du déchet	Mode d'élimination
Déchets non-dangereux	Déchets non-valorisables provenant des activités administratives et de maintenance	I
	Déchets liés au curage du bassin de lixiviats, sous réserve du respect des seuils d'acceptation relatifs aux déchets non-dangereux	I
	Déchets liés au curage des bassins ERI et du bassin des lixiviats traités, déchets de la fosse toutes eaux	I
	Déchets valorisables provenant des activités administratives et de maintenance	I
Déchets dangereux	Huiles de vidanges et huiles hydrauliques provenant des opérations d'entretien des engins, des moteurs de la plateforme de gestion du biogaz et des équipements de traitement des lixiviats, filtres à huile et les déchets souillés (emballages, chiffons,..)	E
	Déchets liés au curage des séparateurs hydrocarbures	E
	Déchets dangereux éventuellement trouvés dans les déchets apportés en vue de leur enfouissement, et dans les Collectes Sélectives et DAENDV apportés en vue de leur tri-transit-regroupement	E
	Filtres sur charbon actif liés au procédé de traitement des lixiviats	E

ARTICLE 6. Prévention des risques technologiques

Les prescriptions du titre VI de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 sont modifiées par les dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 6.1. Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014:

« Le dispositif de protection contre l'incendie comprend a minima : [...]

- un bassin étanche de 4000m³, situé sur la zone des Cadeneaux. Ce bassin contient en permanence 1 200m³ de lixiviats traités qui peuvent être utilisés en cas d'incendie et aménagé en accord avec le CIS des Pennes-Mirabeau. »

ARTICLE 7. Surveillance des rejets aqueux

Les prescriptions du titre IX de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 sont modifiées par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 7.1. Autosurveillance des lixiviats traités (point de rejet interne Gbis)

L'article 9.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 est modifié comme suit :

« Il s'agit des lixiviats traités (perméats) issus du traitement des lixiviats du site.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, conductivité, température	Mesure en continu	
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote glotal, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, AOX	Ponctuel	Une fois par mois au cours du premier trimestre après la mise en service du process, puis tous les trimestres

(1) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces valeurs seront vérifiées en sortie de process, avant stockage des effluents dans le bassin des lixiviats traités de 4000m³.

Afin de contrôler l'efficacité du process, une mesure est effectuée chaque mois au cours du premier trimestre de fonctionnement de l'installation. En tout état de cause, une première campagne de mesure sera effectuée avant toute utilisation des lixiviats traités (sur la TAR ou pour les besoins du site).

Si les mesures effectuées au cours du premier trimestre sont toutes conformes aux valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.7.5., ces mesures pourront être réalisées trimestriellement.

Les mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1.2 ci-dessus, sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous paramètres précités au tableau ci-dessus	Une fois par an

ARTICLE 7.2. Autosurveillance des jus et purges issus de la TAR (rejet interne I)

L'article 9.2.2.5 « autosurveillance des jus et eaux de purges issus de la TAR (rejet interne I) » suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014:

« Il s'agit des jus et purges issus de la TAR du site.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, température, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote glotal, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Fe, Ni, Cu, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, AOX, THM	Ponctuel	Une fois par mois au cours du premier trimestre après la mise en service du process, puis tous les trimestres

(2) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces valeurs seront vérifiées en sortie de process, avant stockage des effluents dans le bassin des lixiviats traités de 4000m³.

Afin de contrôler l'efficacité du process, une mesure est effectuée chaque mois au cours du premier trimestre de fonctionnement de l'installation.

Si les mesures effectuées au cours du premier trimestre sont toutes conformes aux valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.7.7, ces mesures pourront être réalisées trimestriellement.

L'ensemble de ce programme de surveillance est mis en œuvre sans porter préjudice des dispositions particulières prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1.2 ci-dessus, sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous paramètres précités au tableau ci-dessus	Une fois par an

ARTICLE 8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois suivants après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

ARTICLE 9. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire des Pennes-Mirabeau,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement),
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

26 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU